

(1)

(N° 2.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 AOUT 1878.

Rapport de la 3^e Commission de vérification de pouvoirs sur l'élection d'Anvers.

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président, le Baron BETHUNE, BALISEAUX, BONNET, BOYAVAL, BRUYNEEL, BROUWET, le Comte DE LIMBURG-STIRUM, le Baron DE CONINCK, F. DOLEZ, HUBERT, PENNART, PIRET, SACQUELEU, SOLVYNS, TACQUENIER, TERCELIN, VAN WILLIGEN et DEWANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'élection d'Anvers a donné lieu à plusieurs réclamations.

L'une d'elles, émanant de six électeurs, proteste contre certains actes du précédent Ministère, relatif à cette élection, et contre des fraudes ou des abus attribués aux catholiques.

Une autre, signée par onze électeurs, demande l'annulation de l'élection ou un ballottage, en prétendant que les Sénateurs proclamés n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

Une troisième, signée par dix-huit électeurs, soutient que MM. Biart et Everaert ne paient pas le cens voulu pour être éligibles.

La deuxième de ces réclamations a provoqué l'envoi au Sénat et à la Chambre, de nombreuses protestations d'électeurs contestant les faits sur lesquels elle s'appuie.

Parmi les plaintes formulées dans la première de ces pétitions, il en est qui sont particulièrement graves.

Les pétitionnaires signalent, d'abord, une instruction judiciaire dirigée par le Gouvernement contre le candidat libéral à la Chambre, pendant la période électorale.

Nous n'en dirons que peu de mots, cet incident ne touchant qu'indirectement à l'élection sénatoriale.

Cette poursuite ne reposant sur rien de sérieux, elle a été exploitée contre les libéraux, c'était à prévoir, et elle a dû leur nuire dans l'élection.

Le Gouvernement a eu tort de la provoquer, surtout pendant la période électorale; il a eu tort de ne pas l'arrêter dès que le Parquet lui en eût signalé l'inanité; il a eu plus grand tort encore d'en retenir le dossier du 7 au 14 juin, de manière à ne permettre à la justice de constater officiellement cette inanité qu'après les élections.

Un fait plus grave, à raison de l'influence qu'il a dû exercer sur le résultat des élections d'Anvers, est signalé par la même pétition : c'est l'envoi, le 5 juin, par le Ministre de l'Intérieur au Gouverneur de la province d'Anvers, d'une lettre attribuant indûment à un grand nombre d'électeurs le droit de voter.

Cette lettre a été considérée comme une circulaire par les auteurs de la réclamation; c'est une erreur : pas un autre gouverneur que celui d'Anvers ne l'a reçue; elle ne devait servir qu'aux élections de l'arrondissement d'Anvers.

Dans cette lettre, le Ministre, en prétendant interpréter l'article 71 du Code électoral (et il paraît que dans son esprit cette interprétation n'était utile qu'à Anvers seulement), le Ministre, disons-nous, attribue, d'une manière générale, le droit de voter à tous les électeurs admis sur les listes par des décisions antérieures au 1^{er} mai, alors même que ces décisions sont frappées d'appel, lorsque cet appel n'a pas été définitivement vidé avant le jour de l'élection.

Cette thèse est directement contraire à l'esprit du Code électoral et au texte de son article 56, d'après lequel l'appel est suspensif de tout changement de la liste de l'année précédente.

Il résulte de cet article 56 et des discussions auxquelles il a donné lieu à la Chambre et au Sénat, qu'en cas d'appel non vidé au moment de l'élection, l'électeur admis par la Députation permanente, mais qui n'était pas déjà inscrit sur la liste de l'année précédente, n'a pas le droit de voter.

La lettre du Ministre déclare le contraire; elle ordonne l'exécution provisoire et nonobstant appel des décisions de la Députation permanente d'Anvers, rendues avant le 1^{er} mai, et sur l'appel desquelles la Cour n'avait pas pu statuer avant les élections,

Ce fait est d'autant plus grave que la Députation permanente d'Anvers a souvent commis des erreurs que la Cour d'appel a dû rectifier.

Cette lettre du 5 juin du Ministre de l'Intérieur au Gouverneur d'Anvers n'a pas été publiée; les libéraux ne l'ont connue que le 11 juin, au moment même de l'élection, lorsqu'elle a été invoquée par les témoins catholiques pour faire voter des électeurs amenés au scrutin pour pratiquer la doctrine qu'elle enseigne.

En fait, cette fausse doctrine a permis à un assez grand nombre d'électeurs catholiques de voter sans droit.

Les réclamations de témoins libéraux, au moment du vote, nous permettent de connaître un certain nombre de ces électeurs; mais il est probable que d'autres encore ont voté à tort et sont venus ainsi augmenter au profit des candidats meetinguistes le chiffre de leurs suffrages et celui de la majorité absolue.

C'est à juste titre aussi que les pétitionnaires libéraux se plaignent d'une note publiée le 7 juin au *Moniteur* par le Gouvernement et approuvant, au moins indirectement, l'emploi que les meetinguistes se proposaient de faire de la couleur carmin, pour l'impression des noms de leurs candidats sur les bulletins de vote.

La loi électorale a prescrit pour la confection de ces bulletins, les couleurs bleue et carmin, surtout pour indiquer d'une manière claire et certaine aux électeurs peu instruits, où se trouvent les noms des candidats des deux grands partis historiques ordinairement en lutte dans nos élections : les libéraux et les catholiques.

Le bleu est devenu la couleur libérale, le carmin la couleur catholique.

L'électeur illettré vote bleu ou carmin suivant qu'il veut donner son suffrage aux libéraux ou aux catholiques.

Le candidat qui, pour une cause quelconque, n'adopte pas purement et simplement la qualification de libéral ou de catholique ne peut donc pas demander à ce que son nom soit imprimé en bleu ou en carmin : ce serait induire en erreur les électeurs qui ne votent que d'après l'indication que leur donne la couleur du bulletin.

Cela ne peut pas être permis, surtout si cela constitue une manœuvre destinée à gagner des voix.

Serait-il admissible, par exemple, qu'un candidat luttant contre un progressiste, prit la couleur bleue pour obtenir des voix libérales, tout en ne se disant pas libéral, afin de gagner des suffrages catholiques ?

Les catholiques admettraient-ils comme valables les votes obtenus par un candidat se disant progressiste, mais gagnant des voix catholiques en faisant imprimer son nom en carmin pour faire croire qu'il est catholique ?

Ce sont là des manœuvres inadmissibles ; les votes obtenus dans ces conditions doivent être annulés.

Il eût été si simple, si facile, si honnête dans l'élection du 11 juin à Anvers, d'exécuter la loi, de prendre la couleur carmin et de s'inscrire franchement comme catholique sur les bulletins. Pourquoi les candidats ne l'ont-ils pas fait ? — Parce qu'ils ont jugé l'autre manière d'agir plus profitable à leurs candidatures.

Ce profit n'est pas légitime ; ils ne doivent pas en jouir.

Mais, a-t-on dit, vous rendez les candidats victimes d'un fait qui n'est pas le leur.

C'est une erreur : ce sont les candidats eux-mêmes qui l'ont voulu ainsi ; ils l'ont formellement demandé dans une pièce remise au président du bureau principal.

C'est aux candidats et aux électeurs qui les présentent à se conformer à la loi, sous peine de voir annuler les votes obtenus irrégulièrement.

Supposons un candidat présenté, contrairement au texte de l'article 106 du Code électoral, par son nom seulement, sans ses prénoms, son domicile et sa profession, et cela pour profiter de la popularité d'une autre personne portant le même nom.

Le président et le bureau principal, par inadvertance ou par connivence, font imprimer le bulletin avec cette désignation incomplète, équivoque, de nature à tromper certains électeurs.

Dira-t-on que les votes ainsi obtenus sont valables ? — Certainement non.

Soutiendra-t-on que par suite de cette irrégularité les votes obtenus par le concurrent de ce candidat équivoque devront aussi être annulés ? — Personne n'oserait le prétendre.

Pourquoi alors vouloir le faire dans le cas qui nous occupe ?

Pourquoi refuser de déjouer la manœuvre signalée, en annulant les votes donnés à ceux qui l'ont provoquée et qui en profiteraient si ces votes étaient maintenus ?

Pourquoi, enfin, cette manœuvre devait-elle faire annuler des suffrages accordés à ceux qui y sont restés complètement étrangers et à qui elle ne pouvait que nuire ?

La Commission, par douze voix contre sept, est donc d'avis que c'est avec raison que le 5^e et le 27^e bureau ont annulé de ce chef 538 bulletins.

A la suite de ce vote, un membre a fait la proposition suivante :

Vu le vote de la majorité de la Commission duquel il résulte que c'est avec raison que les 5^e et 27^e bureaux ont annulé 558 bulletins du chef de la couleur carmin employée par un des deux partis en présence ;

Attendu que tous les bulletins employés le 11 juin sont identiques et que, si ceux du 5^e et 7^e bureau sont nuls, il est de toute justice d'appliquer la même règle aux autres bulletins semblables employés pour l'élection,

En conséquence déclarer que tous les bulletins analogues à ceux annulés dans les 5^e et 7^e bureaux doivent être annulés.

Un membre y répond par la proposition suivante :

Attendu que la proposition de M. Solvyns doit avoir pour conséquence de soumettre à l'examen de la Commission, tous les bulletins de l'élection ; que cet examen ne peut en rien changer le résultat de l'élection, il est donc complètement inutile et frustratoire.

Je demande que l'on repousse cette proposition par la question préalable.

La question préalable a été votée par douze voix contre sept.

Par la note publiée par le Gouvernement au *Moniteur*, pour approuver l'emploi abusif de la couleur carmin par les candidats meetinguistes, par la lettre du 5 juin faisant voter des électeurs qui n'en avaient pas le droit, par l'instruction judiciaire dirigée sans motifs légitimes et dans un moment inopportun contre un candidat libéral, le Gouvernement est intervenu d'une manière blâmable dans les élections d'Anvers.

Cette intervention et les faits qui en ont été la conséquence ont enlevé des voix aux candidats libéraux, en ont donné indûment à leurs adversaires, et cependant, comme nous allons le voir, ce sont ces faits mêmes que les meetinguistes invoquent pour faire annuler l'élection des candidats libéraux.

Mais, hâtons-nous de le dire, en admettant même comme valables les bulletins annulés à cause de l'emploi abusif de la couleur carmin, encore les autres irrégularités invoquées par les réclamants ne pourraient pas faire modifier les résultats de l'élection.

Ces pétitionnaires indiquent 82 électeurs comme ayant voté sans droit ou comme ayant été, à tort, empêchés de voter.

Vérification faite de leurs indications, on trouve les résultats suivants.

Trente d'entre elles reposent sur des allégations contraires à la vérité ou sur des erreurs de droit.

Trois s'appliquent à des électeurs non inscrits sur la liste remise au président et qui se sont présentés pour voter sans être munis, conformément au § 2 de l'article 124 du Code électoral, d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils faisaient partie du collège. C'est par leur faute qu'ils n'ont pas voté.

Vingt-trois électeurs indiqués par ces réclamants comme ayant participé à tort au scrutin, étaient portés sur les listes et ont voté sans aucune opposition, sans que personne ait produit une objection, une pièce de nature à détruire l'inscription ou même à faire douter de sa validité.

Or, comme l'a très bien fait remarquer l'honorable M. Olin à la Chambre dans la discussion sur l'élection d'Anvers, personne n'a le droit de se plaindre de ce qu'une décision en matière électorale n'a pas été exécutée alors qu'aucun de ceux qui avaient le droit d'exiger cette exécution, c'est-à-dire aucun électeur, ne l'a demandée.

Dix-neuf électeurs catholiques ont voté malgré les protestations des témoins libéraux. Ce nombre devrait même être porté à vingt-un, en tenant compte des noms indiqués dans la protestation libérale.

Cinq électeurs libéraux, ou même dix en tenant compte de la protestation libérale, ont été empêchés de voter par les réclamations des témoins meetinguistes et malgré les demandes des témoins libéraux.

Enfin, deux libéraux ont voté sans droit, mais par suite de l'application de la thèse soutenue par le Ministre de l'Intérieur dans sa lettre du 5 juin.

Mais, nous a-t-on dit, vous ne pouvez pas classer les électeurs en libéraux et catholiques : le secret du vote s'y oppose.

Oui, certainement, le secret du vote doit être respecté. Il ne peut pas être permis d'exiger d'un électeur qu'il déclare pour qui il a voté. Il est défendu aux membres des bureaux électoraux de révéler les votes que leurs fonctions pourraient leur faire connaître.

Mais où donc est-il interdit de constater les opinions connues, notoires des électeurs et d'indiquer, d'après ces opinions, quel a dû être leur vote ?

Ce n'est donc pas violer le secret du vote d'un électeur que de rechercher par des inductions pour qui il a voté.

Et quelles inductions plus certaines que celles fournies par les contestations que soulèvent l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales et son admission au scrutin ?

Lorsqu'à Anvers une instance électorale a été suivie, au nom de MM. Janssens, Antoine et Kerstens Constant, pour empêcher l'inscription d'un électeur, pas un Anversois ne mettra en doute que cet électeur a été considéré comme libéral par l'association meetinguiste, tout comme il n'hésitera pas à dire que l'électeur doit être un meetinguiste ou un catholique si son inscription a été contestée au nom de MM. Van de Paer Édouard et Vermeiren Constant. Ces noms, en effet, sont ceux des citoyens qui agissent en justice pour compte des associations électorales anversoises.

La certitude sera plus grande encore si, au moment du vote, l'opposition du témoin de l'un des partis, l'appui du témoin de l'autre, viennent confirmer les indications que l'instance électorale est déjà venue donner sur le parti dans lequel il faut ranger l'électeur.

Or, les instances électorales, les contestations dans les bureaux de vote montrent à n'en pas douter que parmi les vingt-et-un électeurs indiqués par les réclamants meetinguistes comme ayant pris part à tort au scrutin, malgré l'opposition des témoins, dix-neuf étaient meetinguistes. Qu'il en est de même des deux électeurs indiqués dans la pétition libérale.

Elles montrent aussi que tous les électeurs, au nombre de dix, empêchés de voter par des réclamations mal fondées, étaient libéraux.

Et en présence d'un fait semblable, les pétitionnaires meetinguistes osent demander que ces trente-et-une voix injustement perdues par les candidats libéraux leur soient décomptées une seconde fois.

Ce n'est pas sérieux, ce n'est pas loyal.

Si les 21 électeurs votant sans droit doivent être décomptés, c'est pour diminuer le nombre des votes valables et le chiffre de la majorité absolue.

S'il faut tenir compte des dix électeurs libéraux que les pétitions indiquent

comme ayant été indûment empêchés de voter, c'est pour augmenter le nombre de voix obtenues par les candidats libéraux.

Dans ces conditions, en supposant bien gratuitement l'admission des 556 bulletins carmin annulés, et en admettant que deux bulletins donnant des voix à des candidats meetinguistes ont été annulés à tort par le 4^e bureau, l'on trouve les résultats suivants :

Le nombre des votes valables pour le Sénat est, d'après le résultat proclamé par le bureau principal, de	10,788
Si l'on y ajoute les bulletins carmin annulés, soit.	556
Le nombre des votes valables s'élève à	<u>11,344</u>
Ajoutons y encore les bulletins annulés à tort par le 4 ^e bureau, soit.	2
Le nombre total des votes serait de.	<u>11,346</u>
Il faut en retrancher les électeurs ayant voté à tort et malgré les protestations des témoins libéraux.	21
Il reste pour le nombre total des votes valables	<u>11,525</u>
Et la majorité absolue est de.	5,665
Le candidat libéral qui a eu le moins de voix en a obtenu	<u>5,690</u>
Il en avait donc, au delà de la majorité absolue	27
Si l'on y ajoute les voix des électeurs notoirement libéraux, qui ont été empêchés à tort de voter	10
Le candidat libéral le moins favorisé obtient	<u>57</u>
trente-sept voix au delà de la majorité absolue.	

En conséquence, la Commission de vérification de pouvoirs, par 12 voix contre 7, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'annuler les élections d'Anvers ni d'ordonner un scrutin de ballottage, si d'ailleurs les élus remplissent les conditions d'éligibilité voulues, ce que nous examinerons ultérieurement pour chacun d'eux.

M. le Baron d'Anethan a demandé l'insertion de la note suivante à laquelle la minorité a adhéré :

« Je suis d'avis qu'il faut restituer aux candidats du meeting les 558 suffrages qui ont été annulés dans les 5^e et 27^e bureaux par le motif que les noms de ces candidats ont été inscrits sous la case couleur carmin, couleur, a-t-on prétendu, exclusivement réservée à ceux qui se qualifient de candidats catholiques.

» Si la couleur carmin appartient de droit aux catholiques qui la réclament, rien ne s'oppose à ce que cette couleur soit attribuée à des candidats prenant une autre qualification, lorsqu'il n'y a pas de candidats se qualifiant de catholiques, l'article 114 du Code électoral n'exigeant qu'une chose : l'impression de chaque colonne en encre d'une couleur différente.

» Les candidats ont le droit d'indiquer la qualification qu'ils veulent faire imprimer en tête de leur liste (art. 107); mais il ne leur appartient pas de choisir la couleur; il importe donc peu que les candidats du meeting aient demandé la couleur carmin, car cette demande laissant intact le droit du bureau de désigner lui-même la couleur, la désignation de la couleur reste par conséquent l'œuvre exclusive du bureau, qui, en désignant la couleur carmin,

n'a, comme nous l'avons vu, violé aucun article de la loi, ni pu causer de préjudice à personne.

» En admettant gratuitement qu'il y ait eu violation de la loi, cette violation serait le fait du bureau principal chargé de formuler et de faire imprimer les bulletins de vote (art. 113), et dès lors il serait inique et contraire à tous les principes de faire pâtir de cette violation les candidats et les électeurs.

» De deux choses l'une : ou cette prétendue violation de la loi a eu pour conséquence la confection d'un bulletin dont l'usage n'est pas permis par la loi, et alors, aux termes de l'article 147, le *bulletin* entier doit être annulé, et cette annulation doit, par une conséquence logique, frapper tous les bulletins qui ont été employés dans l'élection, ce qui met à néant toutes les opérations électorales.

» Ou cette prétendue violation n'est qu'une irrégularité sans importance, et alors les 558 suffrages annulés doivent être restitués aux candidats du meeting, auxquels de semblables suffrages ont été comptés dans tous les bureaux, sauf dans le 5^e et le 27^e.

» Il est à remarquer que la décision du bureau principal qui formule le bulletin de vote, n'est soumise à aucun recours; ce bulletin, le seul qu'on puisse employer, doit donc être considéré comme valable : il a, en quelque sorte, le caractère de la chose jugée à laquelle il faut se soumettre.

» Si ce pouvoir absolu donné au bureau peut entraîner des inconvénients, c'est au législateur à y pourvoir; mais, dans l'état actuel de la législation, le Sénat, en vérifiant les pouvoirs, doit ou respecter la décision du bureau principal et valider les bulletins dont il a donné la formule, ou déclarer cette décision illégale, et annuler toute l'élection.

» On réclame ensuite contre l'annulation de 27 bulletins dont 26 ont été annulés à raison de la confection irrégulière des croix, et un, parce que l'électeur, après avoir tracé une croix dans la case supérieure, en avait, en outre, tracé une devant le nom de chaque candidat d'une des listes.

» Je pense que de ces 26 bulletins la plupart ont été annulés à tort, attendu qu'une croix, même imparfaitement tracée, constitue un vote valable, à moins qu'elle ne dénote d'une *manière manifeste* l'intention de rendre le bulletin reconnaissable (art. 124.) Or je ne trouve nullement dans ces bulletins la preuve de cette intention; il me paraît même tout à fait invraisemblable qu'un électeur se soit engagé et ait réussi à imiter une croix d'une facture extraordinaire, dont on lui aurait remis le modèle. Je place au-dessus de ces suppositions l'intention manifeste de l'électeur de voter pour tel ou tel candidat et, par cette considération, je maintiens la validité de son vote et garantis ainsi la sincérité de l'électeur.

» Quant au bulletin annulé à raison de la croix répétée à la suite de chaque nom, après avoir été tracée dans la case supérieure, je le maintiens aussi, parce que non-seulement cette cause de nullité n'est pas écrite dans la loi, mais en outre, parce que la loi a été votée au Sénat dans le sens de la validité d'un pareil bulletin, après que le Gouvernement, sur l'invitation qui lui en fut faite, eût déclaré que telle était l'application que devait recevoir la loi dans l'intention de ses auteurs.

En admettant le rétablissement des 558 + 23 suffrages pour les candidats

du meeting et de 4 suffrages pour les candidats libéraux, voici quel sera le résultat :

Votes valables : $10,788 + 558 + 27 = 11,373$.

Majorité absolue 5,687.

Van Havre	5,714	27 voix de plus que la majorité absolue.		
D'Hanis	5,704	17	—	—
Biart	5,695	8	—	—
Everaerts	5,694	7	—	—
Cogels	5,669			
Osy	5,663			

» La majorité absolue reste donc acquise aux libéraux, mais la différence entre le plus favorisé de la liste libérale et le plus favorisé de la liste du meeting est de 45 voix et, seulement de 25, entre celui-ci et le moins favorisé de la liste libérale.

» Mais d'autres réclamations nous sont adressées; elles signalent des électeurs qui ont voté sans droit, et d'autres qui, ayant droit de voter, en ont été empêchés.

» Plusieurs de ces réclamations me paraissent de nature à être prises en considération pour apprécier la validité de l'élection.

» Il est constaté que 44 électeurs ont voté sans droit, savoir :

20 v. annexe I.		
3	—	IV.
1	—	VI.
1	—	VII.
1	—	XII.
18	—	XVII.
<hr/>		
44		

Et que 10 électeurs ont été indûment empêchés de voter, savoir :

6 v. annexe II.		
1	—	IV ^{bis}
1	—	X.
2	—	XVIII.
<hr/>		
10		

» Différents systèmes ont été mis en avant, pour compter et décompter les suffrages, de manière à établir la majorité absolue et le nombre de voix qu'il faut attribuer à chaque candidat. Sans même devoir examiner ces systèmes, on peut se borner à cette question : Pour qui ont voté les 44 électeurs admis sans droit de voter, et pour qui auraient voté les 10 électeurs privés injustement de leur droit électoral ? Ces questions sont insolubles, et pourtant de la solution de ces questions dépend la valeur morale de l'élection, car ces suffrages, suivant qu'ils auraient été donnés aux candidats de l'un ou l'autre des partis, pouvaient évidemment modifier complètement le résultat de l'élection.

» Dans cette situation, alors que les candidats proclamés ont obtenu un nombre de voix dépassant de bien peu la majorité absolue, et qu'il n'y a entre eux et leurs concurrents qu'une très faible différence, peut-on dire avec certitude que les candidats proclamés ont réellement été élus? Je ne le pense pas, et comme il convient de n'admettre comme membres du Sénat que ceux sur la validité de l'élection desquels aucun doute ne peut être élevé, je demande que l'élection ne soit pas validée, et que le corps électoral soit appelé de nouveau à se prononcer.

» Subsidiairement, on peut recourir à deux hypothèses :

» 1^o Retrancher du nombre des votes admis comme valables les 44 votes émis sans droit ; ce qui réduit les votes valables à 11,329 et la majorité absolue à 5,665.

» Retranchant ensuite 44 voix à chaque candidat, M. Van Havre seul conserve la majorité absolue 5,670 (5,714 — 44).

» Et il y aurait lieu à un ballottage entre MM. D'Hanis, Everaerts, Biart, et MM. Cogels, Osy et Vande Werve.

» 2^o Si on ajoute aux votes valables les votes des dix électeurs indûment privés de leur droit électoral, le chiffre des votes valables est de 11,339 (11,329+10) et la majorité absolue est de 5,670.

» Comptant ces dix votes à chacun des candidats :

M. Van Havre obtient	5,670+10 =	5,680.
M. D'Hanis	— 5,660+10 =	5,670.

» Ces deux messieurs obtiennent seuls la majorité absolue, et il y a lieu à ballottage entre MM. Everaerts, Biart et MM. Cogels et Osy. »

M. Van Havre a été proclamé Sénateur par le bureau principal comme ayant obtenu 5,710 voix, sur 10,788 votants.

Il a la majorité absolue. Il a justifié des conditions d'âge, d'indigénat, de domicile et de cens requises par la Constitution.

La Commission de vérification de pouvoirs nous propose l'admission de l'honorable M. Van Havre.

M. D'Hanis a été proclamé comme ayant obtenu 5,700 voix. Il justifie aussi, sans constatation, des conditions d'âge, d'indigénat, de domicile et de cens voulues par la Constitution.

Votre Commission conclut à l'admission de l'honorable M. D'Hanis.

M. Biart a été proclamé comme ayant obtenu 5,691 voix. Il a aussi justifié des conditions requises d'âge, de domicile et d'indigénat; mais par une lettre adressée au Sénat le 22 juillet dernier, dix-huit habitants d'Anvers prétendent que M. Biart n'est pas éligible, à défaut de paiement du cens.

M. Biart figure cependant sur la liste des éligibles dressée par la Députation permanente d'Anvers, mais les pétitionnaires allèguent qu'il ne paie pas réellement le cens pour lequel il y est porté.

L'on a soutenu, mais cette opinion n'a pas été admise par le Sénat, que cette liste fixe d'une manière irrévocable et à l'abri de toute contestation, le chiffre d'imposition qui y est indiqué.

Mais en admettant que cette liste ne contienne que de simples indications

soumises au contrôle du Sénat, les documents produits établissent que M. Biart paie un cens suffisant pour être éligible.

En effet, M. Biart paie en impôts directs au profit de l'État fr. 1,845-29 pour 1878 et il a payé la même somme en 1877.

D'après les pétitionnaires, il n'aurait payé que fr. 1,492-05 en 1876 et fr. 1,517-22 en 1877. Ils n'indiquent pas le chiffre de ses impositions en 1878.

Il n'aurait payé que fr. 1,517-22 ou même fr. 1,492-05 en 1877 et en 1878, qu'encore il serait éligible; car, comme nous le verrons à l'occasion de la vérification des pouvoirs de M. Everaerts, le cens d'éligibilité est descendu dans la province d'Anvers, jusqu'à fr. 1,327-36 en 1877 et jusqu'à fr. 1,356-17 en 1878.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, M. Biart prouve avoir payé pendant ces deux années fr. 1,845-29, savoir : fr. 1,497-22 de son propre chef et fr. 348-07 pour le huitième indivis appartenant à sa femme dans la succession de feu M^{me} Pauwels-Gever, sa belle-mère.

Les pétitionnaires prétendent que M. Biart ne peut rien compter de ce dernier chef; que la succession de M^{me} Pauwels-Gever ne serait plus indivise; que M^{me} Biart aurait reçu pour sa part dans cette succession, des immeubles situés à Lierre, et déjà inscrits au nom personnel de M. Biart.

Ces allégations ne sont appuyées sur aucune preuve et sont, au contraire, détruites par les documents produits par M. Biart.

C'est donc à juste titre que M. Biart compte dans son cens d'éligibilité la part des contributions de ces immeubles appartenant à sa femme, c'est-à-dire le huitième.

Et c'est à tort que les pétitionnaires allèguent que cette part est aujourd'hui représentée par des immeubles situés à Lierre, puisque la succession de M^{me} Pauwels-Gever ne contenait pas de biens situés dans cette commune, et que, de plus, l'on ne voit, dans les bordereaux de contributions produits par M. Biart, l'indication d'aucun immeuble à Lierre.

La réclamation dont il s'agit n'est donc pas fondée, et M. Biart est éligible au Sénat, dans la province d'Anvers.

La Commission de vérification de pouvoirs propose son admission.

M. Everaerts a été proclamé Sénateur par le bureau principal, comme ayant obtenu 5,690 voix sur 10,788 votants. Nous avons vu que si ces chiffres doivent être modifiés, c'est en faveur de M. Everaerts.

Il possède les conditions requise d'âge, de domicile et d'indigénat.

La lettre dont nous avons déjà parlé, adressée au Sénat le 22 juillet dernier, tout en reconnaissant que M. Everaerts figure sur la liste des éligibles au Sénat pour la province d'Anvers, prétend cependant que son élection ne peut pas être validée, parce qu'il ne paierait pas le cens de fr. 2,080-34 indiqué sur cette liste, mais seulement fr. 1,569-22 en 1876 et fr. 1,474-86 en 1877; cette lettre n'indique pas le chiffre de ses contributions pour 1878.

Les réclamants prétendent que le minimum du cens d'éligibilité dans la province d'Anvers doit être de fr. 1,577-93 en 1876 et en 1877, parce que le dernier inscrit sur la liste de cette année paierait cette somme.

Ou bien il faut décider que cette liste est irrévocable et fixe d'une manière incontestable la position des éligibles, et alors la réclamation n'est pas recevable; ou bien il faut admettre que les indications contenues dans cette liste peuvent être vérifiées par le Sénat.

C'est ce que nous allons faire.

Nous constatons d'abord que les listes d'éligibles au Sénat pour la province ne contiennent en 1877 et en 1878 que 85 noms.

Or la population de cette province était déjà, au 31 décembre 1876, de 538,381 âmes.

A raison d'un éligible par 6,000 âmes, la liste devait donc contenir non pas 85, mais 89 noms.

Dans une lettre du 19 juillet dernier, jointe au dossier, M. le Gouverneur de la province d'Anvers reconnaît que c'est par suite d'une erreur commise dans ses bureaux que les listes des éligibles pour 1877 et 1878 ne contiennent que 85 inscrits; il déclare qu'elles auraient dû en comprendre 89.

Par une autre lettre du 29 juillet dernier, produite par M. Everaerts M. le Gouverneur d'Anvers indique les noms et le chiffre des impositions des personnes qui auraient dû être ajoutées à la liste pour parfaire le nombre légal des éligibles. Il en résulte que la moins imposée d'entre elles en 1877 eût payé fr. 1,327-36 et en 1878, fr. 1,356-47.

Comme nous le verrons plus loin, M. Everaerts a payé, pendant ces années, notablement plus que ces chiffres.

Au besoin même, il serait facile d'établir que le cens minimum doit descendre, dans la province d'Anvers, pendant ces deux années, à une somme encore inférieure.

D'abord, parce que trois des personnes portées comme éligibles par la Députation permanente sur la liste de 1878, étaient mortes, l'une en 1875, les deux autres en 1877. Leurs actes de décès sont produits.

Or, il ne peut pas dépendre de la Députation permanente, en inscrivant des personnes mortes sur la liste des éligibles, ou en désignant un nombre moins grand que celui fixé par la Constitution, de restreindre le choix des électeurs en deçà de la limite constitutionnelle d'un éligible par 6,000 âmes.

A raison de cette circonstance, il faudrait donc encore ajouter à la liste des éligibles les noms de trois personnes payant encore moins que le minimum de fr. 1,356-49 indiqué ci-avant.

Enfin, la Députation permanente d'Anvers a fait figurer sur la liste des éligibles en 1877 et 1878, M. Denis Haine, et il est indiqué sur cette liste comme payant en 1877 fr. 1,616-61 et en 1878 fr. 1,577-93. La liste mentionne, comme elle doit le faire, les noms des communes où ces contributions sont payées; ce sont celles d'Anvers et de Bruxelles.

A Anvers, M. Denis Haine paierait en 1878 fr. 1,113-83.

Or, des déclarations délivrées par les sept receveurs de contributions directes de cette ville, il résulte que M. Denis Haine n'y a payé que fr. 779-01 en 1877 et fr. 574-50 en 1878.

En y ajoutant les fr. 464-10 pour lesquels il est imposé à Bruxelles, il ne paierait donc, en totalité, que fr. 1,243-11 en 1877 et fr. 1,038-60 en 1878.

Le cens minimum descendrait, en conséquence, à ces deux chiffres en 1877 et en 1878.

M. Everaerts paye beaucoup plus.

D'après les réclamants eux-mêmes, il paierait fr. 1,569-22 en 1877 et fr. 1,474-86 en 1878.

Il paie plus en réalité. A défaut d'avoir fait régulariser certains titres, il ne peut pas s'attribuer le cens de fr. 2,080-94 pour lequel la Députation permanente l'a inscrit sur la liste; mais il prouve, par des documents incontestables, pouvoir compter pour son cens d'éligibilité, fr. 1,482-71 en 1877 et fr. 1,679-68 en 1878.

Les réclamants présentent, il est vrai, deux objections.

La première est fondée sur ce que M. Everaerts compterait à tort la totalité des contributions d'une maison située rue d'Aremberg à Anvers, une part de cet immeuble appartenant, disent-ils, à sa fille, M^{me} Auguste Grisar.

M. Everaerts leur répond en produisant l'expédition d'un acte notarié du 15 mai 1875, par lequel M^{me} Auguste Grisar lui a vendu ses parts indivises dans cet immeuble.

La seconde objection est fondée sur ce que M. Everaerts voudrait, peut-être, se compter la patente prise au nom de ses commis porteurs de procurations, ou bien une patente de commissaire à la Banque d'Anvers, pour l'année 1877.

Les réclamants se trompent sur ces deux points :

M. Everaerts ne compte pas les patentes portées au nom de ses commis pour établir son cens d'éligibilité.

Quant à sa patente de commissaire à la Banque d'Anvers, il est établi par les pièces produites, que M. Everaerts a réellement payé de ce chef fr. 6-36 à l'État, en 1877; il a le droit de compter cette somme.

Son cens d'éligibilité est donc pleinement justifié, et la Commission de vérification des pouvoirs vous propose par 12 voix contre 7, son admission.

M. le Baron d'Anethan, au nom de la minorité, a demandé l'insertion dans le rapport de la note suivante :

» Attendu que la Députation permanente est chargée de dresser la liste des éligibles au Sénat (art. 194 C. E.) ;

» Attendu que cette liste doit recevoir de la publicité pour fournir aux citoyens la possibilité de réclamer contre les inscriptions et les omissions indues, et que cette liste, arrêtée définitivement le 1^{er} mai, fixe, pour toute l'année, le minimum du cens exigé pour être éligible ;

» Attendu que le Sénat, en vérifiant les pouvoirs d'un élu, a incontestablement le droit de s'assurer, si l'élu paie réellement les contributions qu'il s'attribue, et si le montant de ces contributions suffit pour le rendre éligible dans les limites fixées par la Députation permanente, mais que là se borne la mission du Sénat quant à la vérification des pouvoirs ;

» Attendu que si le Sénat, sous prétexte que le dernier inscrit paie plus ou moins de contribution que le montant pour lequel il est porté sur la liste, augmentait ou diminuait le minimum du cens fixé par la Députation, il se substituerait à cette autorité en refaisant une liste que la Députation permanente est seule chargée de dresser ;

Attendu, dans cette supposition, que le Sénat avant de prononcer, devrait faire une enquête, s'entourer de renseignements qu'il ne possède pas, et laisser la voie ouverte aux réclamations conformément à l'art. 196 du Code électoral;

Attendu, en effet, qu'en cas de réduction du minimum de cens, ces citoyens pourraient réclamer leur inscription avant celle de l'élu, en prouvant qu'ils payent plus que lui, et qu'en cas d'augmentation du minimum, ils pourraient réclamer des radiations ou des substitutions ;

(13)

» Attendu qu'il en est de même, s'il s'agissait de compléter la liste, sous prétexte qu'elle ne répond pas à la proportion constitutionnelle, ce qui n'entre évidemment pas dans les attributions du Sénat;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que la jurisprudence du Sénat qui a toujours accepté la fixation du minimum de cens faite par la Députation permanente, est conforme à la loi et à la raison, et qu'elle doit être maintenue si l'on veut éviter une véritable confusion de pouvoirs, et empêcher que la fixation du cens soit livrée à l'incertitude et à l'arbitraire. »

Le Président,
Baron D'ANETHAN.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.